

INFLUENCEURS: VOTRE NOUVEAU CADRE JURIDIQUE

Nous avons analysé pour vous la nouvelle loi adoptée le 1er juin 2023 et vous proposons ici les principaux DOs and DON'Ts en tant qu'influenceur /créateurs de contenus dans ce nouveau contexte.

Qui est « influenceur » ?

- La définition légale :
« Les personnes physiques ou morales qui, à titre onéreux, mobilisent leur notoriété auprès de leur audience pour communiquer au public, par voie électronique, des contenus visant à faire la promotion, directement ou indirectement, de biens, de services ou d'une cause quelconque exercent l'activité d'influence commerciale par voie électronique. »
- Qu'est-ce que cela veut dire ?
Toute personne, indépendante ou société, qui est payée en argent, en bons d'achats et/ou sous forme de produits gratuits ou tout autre, pour en parler et/ou montrer sur ses réseaux sociaux quelconque produit et/ou service..., est considérée comme Influenceur.

Qu'est-ce qu'un Influenceur peut promouvoir ou non ?

Est interdite, la promotion:

- de l'abstention thérapeutique,
- des sachets de nicotine,
- des opérations chirurgicales et esthétiques,
- impliquant des animaux non domestiques,
- d'abonnements à des conseils ou des pronostics sportifs,
- de certains produits et services financiers (notamment la cryptomonnaie),
- des produits contrefaits.

Est encadrée strictement, la promotion:

- des jeux d'argent et de hasard, y compris les jeux vidéos comprenant une fonctionnalité assimilable à ce type de jeux
=> il faut y afficher un bandeau informatif clair et la mention "interdit aux moins de 18 ans".
- d'inscriptions à des formations professionnelles, notamment via le compte personnel de formation (CPF)
=> il faut indiquer le nom de l'organisme à l'origine de l'annonce.
- d'alcool, de boissons à sucres ajoutés ou aliments manufacturés
=> il faut respecter toutes les normes applicables à ces secteurs réglementés.

Sinon, vous encourez une sanction pouvant aller jusqu'à **2 ans d'emprisonnement, 300 000 euros d'amende**, et interdiction d'exercer le métier d'influenceur.

Quelles sont les mentions obligatoires à faire figurer sur/dans vos contenus ?

- Le caractère publicitaire de manière claire, lisible et identifiable via la mention “**Publicité**” ou “**Collaboration commerciale**”.
- Si le contenu utilise des retouches ou des filtres visant à l’affinement ou à l’épaississement d’une silhouette ou des contenus générés par l’AI => il faut l’indiquer clairement.

Sinon, vous encourez une sanction pouvant aller jusqu’à 2 ans d’emprisonnement, 300 000 euros d’amende, et portant interdiction d’exercer le métier d’influenceur.

Pouvez-vous faire du Dropshipping ?

- “Le Dropshipping” ou livraison directe est une vente sur internet dans laquelle le vendeur ne se charge que de la commercialisation et de la vente du produit.
- C’est permis, mais le vendeur final revêt désormais une responsabilité entière vis à vis de son acheteur via ce procédé sur le produit (sa légalité, conformité réglementaire, livraison etc).

Quelles sont les obligations de vos agents ?

- La définition légale de l’agent « *L’activité d’agent d’influenceur consiste à représenter, à titre onéreux, les personnes physiques ou morales exerçant l’activité d’influence commerciale par voie électronique définie à l’article 1er avec des personnes physiques ou morales et, le cas échéant, leurs mandataires, dans le but de promouvoir, à titre onéreux, des biens, des services ou une cause quelconque.* »
- Ils ont l’obligation de souscrire à une assurance couvrant leurs activités et leurs victimes.
- Vous devrez obligatoirement signer un **contrat écrit** avec eux détaillant leur rémunération et leur prestation.

Quelles sont vos obligations de représentation et de contractualisation ?

- Si votre adresse principale n’est pas sur le territoire de l’Union Européenne (à Dubaï par ex) vous devez nommer un **représentant légal** établi dans l’Union Européenne.
- Pour toute activité d’Influenceur que vous réalisez pour une agence, pour une marque ou par l’intermédiaire d’un agent, vous devez obligatoirement établir un **contrat écrit contenant**
 - **le nom des parties,**
 - **les missions confiées,**
 - **les rémunérations ou contreparties,**
 - **les droits et les obligations en termes de droits de propriété intellectuelle ;**
 - **un clause de soumissions au droit français**

=> sinon c’est la nullité du contrat.

Quelle responsabilité ?

Dans le cas où vous ne respecteriez pas vos obligations légales et que cela causerait un dommage à quelqu'un, la loi précise que **l'annonceur, l'influenceur et son agent en seront tous tenus responsables solidairement.**

Que devez-vous faire si des enfants interviennent dans vos contenus ?

- **Si l'enfant est en agence de mannequin:**
Vous devez signer un contrat de mise à disposition avec son agence. Pour rappel, vous êtes garant à l'égard de vos commanditaires (*vos clients*) de la libre utilisation des contenus et vous devez donc en amont disposer de l'ensemble des autorisations de tout tiers intervenant à vos contenus.
- **Si l'enfant n'est pas en agence de mannequin et est le sujet principal de votre contenu :**
 - 1) ses parents (ou tuteurs légaux) doivent préalablement obtenir une autorisation administrative pour que leur enfant figure dans les contenus
et
 - 2) vous devez conclure avec ses parents un contrat de travail conforme au Code du Travail (art L.7124-1 5°), à la rémunération fixée par la Convention Collective applicable et portant consignation de 90% des sommes versées, notamment.
- **Si l'enfant n'est pas en agence de mannequin, et n'est pas le sujet principal de vos contenus mais que vous utilisez néanmoins son image** dans vos contenus et ces contenus vous rapportent une somme significative et/ou la durée et/ou le nombre des contenus sont importants :
 - 1) ses parents (ou tuteurs légaux) doivent faire une déclaration administrative préalable auprès de leur Préfecture pour que leur enfant puisse figurer dans les contenus
et
 - 2) vous devez conclure avec ses parents un contrat dont le montant de la rémunération est libre mais 90% devront être remis à la Caisse des Dépôts et Consignation dans l'attente de la majorité de l'enfant.

Rappel de vos obligations générales principales existantes même avant cette loi :

- **Image, Noms et /ou Voix de toutes les personnes figurant aux Contenus :**
Obtenir leur autorisation écrite et préalable contenant toutes les précisions utiles pour utiliser leur image, nom et/ou voix dans les contenus et les publier comme vous le prévoyez (Quelles images, pour faire quoi précisément, où, pendant combien de temps etc...).
- **Image des biens figurant aux Contenus :**
Si les décors extérieurs ou intérieurs que vous utilisez dans vos contenus sont protégés par le droit d'auteur, notamment les œuvres architecturales, installations ou peintures : obtenir l'autorisation préalable de l'ADAGP/Maison des Artistes et payer la redevance applicable.

- **Musiques :**
 - 1) Choisir une musique comprise dans la banque de sons que votre réseau social propose pour des posts commerciaux;
OU
 - 2) obtenir l'autorisation préalable des ayants-droits de la musique que vous voulez utiliser dans contenus et vous acquitter des droits requis.
- **Droits d'auteur des autres :**

Si des créateurs (scénariste, chorégraphe, réalisateur, auteur, designer ...) sont intervenus avec vous pour créer les contenus vous devez obtenir leur autorisation préalable pour utiliser votre œuvre commune ou leur contribution protégée et les rétribuer en conséquence.

Retrouvez également [nos autres fiches pratiques](#) « Influenceurs » pour divers compléments d'informations utiles

#Influenceurs #SideAvocats #Simplicité

Suivez nous sur [LKIN](#) - [FB](#) - [INSTA](#)